



# Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2018

NOTE EXPLICATIVE

# **1. Comptes annuels 2017 – Présentation des rapports – approbation**

1.1 Conformément aux dispositions contenues dans l'article 94 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration doit établir un rapport spécial de gestion à l'Assemblée destiné à fournir des commentaires et éclaircissements sur les comptes annuels de la société pour les tiers. Il reprend notamment la synthèse des principaux faits marquants de l'année écoulée et le rapport établi par le Comité de rémunération.

1.2. Le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose, en son article L6421-1, au principal organe de gestion de l'Intercommunale d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- Les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du Président, Vice-Président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;
- Les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
- La liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats
- Pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats
- La liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement. Sans instruction sur le modèle de rapport à la date de son édition, le Conseil d'administration en sa séance du 14 mai 2018 a opté pour le modèle suivant. Il constitue une annexe au rapport de gestion de l'intercommunale.

Les jetons de présence, éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion

Les montants des jetons de présence ainsi que des indemnités de fonction attribuées aux Président(e)s. Ils ont été arrêtés en fonction des coefficients liés à la population, au chiffre d'affaires, au personnel occupé et ce, dans le respect des plafonds autorisés par l'AGW du 20/12/2007 et ont été approuvés par les Autorités de tutelle.

**Propositions de décisions :**

1. Il est demandé aux associés d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31/12/2017 ;
2. Il est demandé aux associés d'approuver le rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration du 14 mai 2018 selon l'article L6421-1 du CDLD.

## **2. Affectation des résultats aux réserves – Approbation.**

**Proposition de décision :**

Il est demandé aux associés d'approuver l'affectation des résultats telle que proposée.

## **3. Décharge à donner aux administrations.**

**Proposition de décision :**

Il est demandé aux associés de donner décharge aux administrateurs suite à la présentation des comptes annuels 2017.

## **4. Décharge à donner au commissaire-réviseur.**

**Proposition de décision :**

Il est demandé aux associés de donner décharge au commissaire-réviseur après présentation des comptes annuels 2017.

## **5. Démission d'office des Administrateurs.**

A ce jour, le Conseil d'Administration de l'ISPPC, se compose des administrateurs dont la liste est reprise ci-dessous.

- Monsieur Luc Bogaert ;
- Monsieur Laurent Bonnet ;
- Madame Myriam Boulard ;
- Monsieur Bousman Sébastien ;
- Monsieur Elie Cogan ;
- Monsieur Frédéric De Bon ;
- Monsieur D'Hollander Philippe ;
- Monsieur Devilers Cyprien ;
- Madame Ophélie Duchenne ;
- Monsieur Anthony Dufrane ;
- Madame Dominique Frantzen ;
- Monsieur Daniel Massart ;
- Monsieur Théoneste Gaparata ;
- Monsieur Serdar Kilic ;
- Monsieur Thomas Parmentier ;
- Monsieur Jean-Philippe Preumont ;
- Monsieur Thomas Salden ;
- Madame Véronique Salvi ;
- Monsieur Philippe Seghin ;
- Monsieur Alain Struelens ;
- Madame Caroline Taquin ;
- Monsieur Nicolas Tzanétatos ;
- Monsieur Bernard Van Dyck ;
- Monsieur Daniel Vanderlick ;

**Proposition de décision :**

En application du nouveau décret du 29 mars 2018, il sera acté la démission d'office des administrateurs.

## **6. Renouvellement des Administrateurs.**

Suite aux nouvelles dispositions du décret du 29 mars 2018 publié au moniteur belge le 14/05/18, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment à son article 89 qui dispose que ;

*« Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14 §4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018. »*

Cet article prévoit donc la démission d'office de tous les mandats dans les différents organes de gestion, notamment le Conseil d'Administration qui voit son nombre d'Administrateurs revu à la baisse.

Par contre, conformément aux nouvelles dispositions du décret, il convient de procéder à un renouvellement des mandats d'administrateurs.

L'application de la clé d'Hondt donne la répartition suivante pour les administrateurs qui composeront le futur Conseil d'Administration.

- 9 issus du PS
- 4 issus du MR
- 2 issus du CDH
- 1 issu d'Ecolo
- CPAS de Charleroi – 3 PS et 1 MR

Le secrétariat fédéral du PS de la Fédération de Charleroi, propose les candidatures de :

- Monsieur Bernard Van Dyck ;
- Monsieur Daniel Vanderlick ;
- Madame Ophélie Duchenne ;
- Monsieur Serdac Kilic ;
- Monsieur Jean-Philippe Preumont ;
- Monsieur Anthony Dufrane ;
- Monsieur Théoneste Gaparata ;
- Monsieur Philippe D'Hollander ;
- Monsieur Alain Struelens ;

La présidence du CDH de l'arrondissement de Charleroi-Thuin propose les candidatures suivantes :

- Madame Véronique Salvi ;
- Monsieur Frédéric De Bon ;

Le secrétariat général du parti MR de Charleroi propose les candidatures suivantes :

- Monsieur Seghin Philippe ;

- Monsieur Cyprien Devilers ;
- Madame Caroline Taquin ;
- Monsieur Laurent Bonnet ;

Le secrétariat général du CPAS de Charleroi propose les candidatures suivantes :

- Monsieur Daniel Massart ;
- Madame Myriam Boulart ;
- Monsieur Dominique Frantzen ;
- Monsieur Thomas Salden

Le secrétariat régional du parti Ecolo propose la candidature de :

- Monsieur Luc Bogaert.

**Proposition de décision :**

Il est demandé aux associés d'approuver la nomination des représentants nommés ci-dessus en qualité de membres du Conseil d'Administration de l'Intercommunale.

## **7. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.**

En sa séance du 9 mai 2018, le Comité de rémunération a formulé les recommandations suivantes :

### **1. Situation actuelle**

Indemnités et jetons de présence actuels :

Président : 35 502,12 € annuel brut imposable (au 1<sup>er</sup> juillet 2017).

→ Mensuellement : 2929,23€ de janvier à juin 2017. Au 1<sup>er</sup> juillet 2017 : 2987,79€.

Vice-Présidents : 19 808,04 € imposable (au 1<sup>er</sup> juillet 2017).

→ Mensuellement 1634,33€ de janvier à juin 2017. Au 1<sup>er</sup> juillet 2017 : 1667,01€.

Jeton de présence : 133,45 € imposable (depuis 1<sup>er</sup> juillet 2017) (du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017 : 130,83€).

### **2. Modifications introduites par le Décret du 29 mars 2018**

#### **2.1. Rémunérations :**

L'article L1523-15. § 8 du CDLD stipule que le Conseil d'Administration désigne, en son sein et au maximum, un Président et un Vice-président.

L'article L5311-1 § 3 du CDLD précise que seuls le président et le vice-président d'une personne morale peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence,

une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le président et le vice-président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale.

L'article L5311-1 § 6 du CDLD précise que le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération, et des avantages en nature du Président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1 au Code. Il résulte de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

L'article L5311-1 § 5 du CDLD précise que le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du Vice-Président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents (75%) du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

## 2.2. Mode de calcul des rémunérations du Président et Vice-Président :

Selon l'annexe 1 du CDLD, la rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

- 1° la population des communes ou des C.P.A.S. associés,
- 2° le chiffre d'affaires de l'institution,
- 3° le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité) :

- 1° Population de 0 à 75 000 habitants : 0,25
- 2° Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : 0,50
- 3° Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : 0,75
- 4° Population de plus de 450 000 habitants : 1

Inchangé par rapport au texte précédent.

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement Wallon conformément à l'article L 1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires :

- 1° Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 € : 0,25
- 2° Chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000 : 0,5
- 3° Chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000 : 0,75

4° Chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000 : 1

Inchangé par rapport au texte précédent.

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'Assemblée Générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP :

1° Moins de 10 personnes occupées : 0,25

2° De 10 à 40 personnes occupées : 0,5

3° Plus de 40 à 250 personnes occupées : 0,75

4° Plus de 250 personnes occupées : 1

Inchangé par rapport au texte précédent.

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel. En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

1° Score total de 0,75 : plafond 1

2° Score total de 1 à 1,25 : plafond 2

3° Score total de 1,50 à 1,75 : plafond 3

4° Score total de 2 à 2,25 : plafond 4

5° Score total de 2,50 à 2,75 : plafond 5

6° Score total de 3 : plafond 6 :

€ 5.713,47

€ 8.570,21

€ 11.426,94

€ 14.283,67

€ 17.140,41

€ 19.997,14

Changé par rapport au précédent texte :



€ 7.141,84

€ 10.712,76

€ 14.283,67

€ 17.854,59

€ 21.425,51

€ 24.996,43

Le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances.

Les rémunérations sont déterminées par l'Assemblée Générale sur proposition du nouveau Comité de Rémunération. La délibération de l'Assemblée Générale est transmise à l'autorité de tutelle.

Les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.

En outre, conformément à l'Annexe 1 du CDLD, les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.

Par dérogation, l'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1<sup>er</sup> ».

### **Application à l'I.S.P.P.C.**

Population : 385 743 (au 01/03/2018) (courrier tutelle du 16 mai 2008 adressé à l'I.S.P.P.C., la population du CPAS de Charleroi ne peut être prise en compte).

(Base : site internet IBZ Service Public Fédéral Intérieur, chiffre global de la population par commune au 01 mars 2018 dans la rubrique Population).

Score ISPPC = 0,75

Chiffre d'affaires 2017 : 412 374 246,8 € (comptes 70 à 76A)

Score ISPPC = 1

Personnel occupé en 2017 en ETP : 3996,39

Score ISPPC = 1

Score total : 2,75

- soit un plafond de 17 140,41 € pour le Président

- Soit un plafond de 75 % de 17 140,41 € pour le Vice-Président : 12 855,31 €

Conformément à l'article L5311-1 § 14 du CDLD, les montants maximaux sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

En outre, conformément à l'Annexe 1 du CDLD, les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances, soit le 1er janvier 2019.

Par dérogation, l'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1<sup>er</sup> ».

En conséquence, les plafonds des rémunérations, indexés selon la formule ci-dessus exposée, sont :

Pour le Président :  $17\,140,41 \text{ €} \times 1,6734 = 28\,682,76 \text{ €}$

Pour le Vice-Président :  $12\,855,31 \text{ €} \times 1,6734 = 21\,512,08 \text{ €}$

### **2.3. Impact du taux de présence sur les rémunérations**

La rémunération est proportionnelle à la présence :

Conformément à l'article L5311-1 § 10 du CDLD :

- La rémunération du Président et du Vice-Président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion (CA et Comité de gestion dénommé Bureau Exécutif – article 42) auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées.

Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.

- Le Président et le Vice-Président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.

- La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

Méthodologie de paiement de l'indemnité :

La rémunération annuelle brute est versée aux Président et Vice-Président à concurrence de 1/12<sup>ème</sup> chaque fin de mois.

En fin d'année, un décompte des présences est effectué et la situation des Président et Vice-Président est régularisée, éventuellement par prélèvement(s) sur les mensualités suivantes.

#### 2.4. Jetons de présence :

Conformément à l'article L5311-1 § 2 du CDLD :

- Un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature.
- Il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.
- Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros. Conformément à l'article L5311-1 § 14 du CDLD, le montant maximal est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Il est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990.
- Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.
- A l'exception des réunions du Comité d'Audit, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18 §2.
- Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit.

Conformément à l'Annexe 1 du CDLD, les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.

Par dérogation, l'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1<sup>er</sup> ».

En conséquence, le plafond des jetons de présence indexé selon la formule ci-dessus exposée, est de  $125 \text{ €} \times 1,6734 = 209,18 \text{ €}$ .

#### Cas particulier du Comité d'Audit :

L'article L1523-26 nouveau dispose que le Comité d'Audit est composé de membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif et que le Président du Comité d'Audit est désigné par les membres du comité.

En outre, l'article L5311-1 §7 dispose que, pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un Président et

un Vice-Président autres que le président et le Vice-Président de la personne morale est respectivement de 180 euros et de 150 euros.

Le Président du Comité d'Audit pourrait donc percevoir un jeton de présence dont le plafond indexé est de :  $180 \text{ €} \times 1,6734 = 301,21 \text{ €}$ .

Le Vice-Président du Comité d'Audit pourrait donc percevoir un jeton de présence dont le plafond indexé est de :  $150 \text{ €} \times 1,6734 = 251,01 \text{ €}$ .

## **2.5. Date de mise en application**

L'article 89 du décret du 29 mars 2018 dispose que « à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1<sup>e</sup> ».

### Proposition de recommandation du Comité de rémunération qui s'est tenu le 9 mai 2018:

Il est proposé au Comité de Rémunération :

- de proposer à l'Assemblée Générale de fixer comme suit les rémunérations :

Pour le Président :  $17\,140,41 \text{ €} \times 1,6734 = 28\,682,76 \text{ €}$

Pour le Vice-Président :  $12\,855,31 \text{ €} \times 1,6734 = 21\,512,08 \text{ €}$

- de proposer à l'Assemblée Générale :

- de laisser le jeton de présence au montant actuel, pour les séances du Conseil d'Administration, du Bureau exécutif et du Comité d'Audit, soit 133,45 € imposable (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017).

- de porter le jeton de présence pour le Président et le Vice-Président du Comité d'audit à 133,45 €.

- de solliciter le Conseil d'Administration aux fins de faire inscrire le point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2018.

### Remboursement des frais incombant à l'employeur

L'article L-6451-1 du décret du 29 mars 2018 du CDLD stipule :

- Que la mise à sa disposition, par un organisme, de l'aide, des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail inhérent à l'exercice du mandat d'un mandataire, et qui consisterait en une utilisation strictement professionnelle, ne constitue ni un avantage en nature ni une exposition de frais, pouvant donner lieu à un remboursement, dans le chef du mandataire.

- Le remboursement de frais sur base forfaitaire est interdit, seuls les frais réellement exposés par un mandataire pour le compte de l'organisme au sein duquel il exerce son mandat sont autorisés.
- Le Gouvernement fixe la liste des frais éligibles à remboursement ainsi que les modalités d'octroi d'un remboursement.

Lors des délibérations du Comité de Rémunération du 28 mai 2008 et du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 quant aux montants des frais forfaitaires étaient à 31€ pour les Administrateurs, à 340 € pour les Vice-Présidents et à 550€ pour le Président.

Ensuite l'Assemblée Générale du 21 décembre 2017 a revu à la baisse les montants et fixait les frais forfaitaires du Président et des Vice-Présidents à 265 € par mois au lieu de 550 € pour le Président et 340€ pour le Vice-Président.

**Proposition de recommandation du Comité de Rémunération qui s'est tenu le 9 mai 2018 :**

Le Comité de Rémunération propose que l'Assemblée Générale revoit sa décision du 21 décembre 2017 et que celle-ci décide que conformément à l'article L6451-1, il ne sera plus octroyé de frais forfaitaire au Président et au Vice-Président. Il est en de même pour les Administrateurs et il est donc mis fin à la décision du Comité de Rémunération du 28 mai 2008 et à la décision du Conseil d'Administration du 26 juin 2008.

Dès lors que le remboursement des frais forfaitaires est interdit, le Comité de Rémunération propose de solliciter l'Assemblée Générale aux fins de fixer le remboursement des frais de parcours des administrateurs et des observateurs sur base de la liste des frais éligibles à remboursement arrêté par le Gouvernement.

**Proposition de décision :**

Il est demandé aux associés d'approuver les recommandations susvisées du Comité de rémunération portant sur la fixation des montants des jetons de présence pour les séances du Conseil d'Administration, du Bureau exécutif et du Comité d'audit et des émoluments du Président et du Vice-Président de l'Intercommunale.